

Par suite, la situation générale des crédits de l'Exercice courant est rectifiée conformément aux énonciations du tableau ci-après :

	Chapitre 20 : Personnel civil et militaire	Chapitre 21 : Matériel civil et militaire	Chapitre 23 : Subvention au Service local	Total
Crédits de délégation ouverts par l'arrêté du 8 mai 1871, en exécution de la dépêche du 12 novembre 1870.....	450,000 »	47,000 »	87,500 »	284,500 »
Crédits ouverts par l'arrêté du 31 juillet, avec la modification faite au présent arrêté.....	85,000 »	23,500 »	27,500 »	136,000 »
Totaux.....	235,000 »	70,500 »	115,000 »	420,500 »

ART. 2. Sous le bénéfice de cette rectification, les dispositions de nos arrêtés des 31 juillet et 27 septembre derniers continueront à avoir leur plein et entier effet.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 novembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République
absent en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par délégation :

Le sous-commissaire,

Signé : G. MAURICE.

N° 219. — DÉCISION de l'Ordonnateur du 18 novembre 1871 déléguant sa signature à M. le sous-commissaire de la marine Maurice pendant l'absence du Commandant Commissaire de la République.

Le commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur

DÉCIDE :

Pendant l'absence de M. le Commandant Commissaire de la République, M. Maurice, sous-commissaire de la marine, signera, par délégation de l'Ordonnateur, toutes les pièces qui devront être revêtues, à la fois, de la signature de ce chef d'administration et de celle du Chef de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1871.

Signé : L. LE GUAY.